



**Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la recherche
scientifique
Enseignement de Promotion sociale**

**COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE INCLUSIF
RAPPORT D'ÉVALUATION 2020-2021**

Table des matières

	Page
Table des matières	2
Introduction	3
I. Textes fondateurs	4
II. Composition de la Commission	5
III. Evaluation	8
1. Préambule	8
2. Les demandes d'aménagements raisonnables	8
2.1. Méthodologie de la collecte des données	8
2.2. Statistiques	10
2.3. Freins et difficultés perçus par les établissements	17
2.4. Bonnes pratiques	17
2.5. Pistes d'action	19
3. Autres missions de la Commission	20
IV. Conclusions	22
V. Annexes	23

Introduction

La Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommée « Commission »), créée par le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « décret »), a débuté ses activités le 18 septembre 2018. Il s'agit ici de son troisième rapport.

Conformément à l'article 11 du décret, la Commission a pour missions de :

- 1° faire rapport au Gouvernement et au Parlement;
- 2° accueillir les recours des étudiants en situation de handicap dont la demande d'aménagements a été rejetée et se prononcer sur la recevabilité de la requête et sur le caractère raisonnable des aménagements;
- 3° constituer un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements;
- 4° nouer un dialogue régulier avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif instituée par l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, afin de favoriser les réflexions communes et les échanges d'informations.

Le présent rapport d'évaluation, établi conformément à l'article 10 du décret, a été préparé par les secrétaires et soumis à la Commission pour validation, conformément à l'article 11, § 3, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « arrêté »).

Dans une première partie, il reprend de manière synthétique les données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables sollicitées auprès des établissements durant l'année scolaire 2020-2021 qui ont été transmises par le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance.

Dans une seconde partie, il évalue le dispositif mis en place dans le cadre des autres missions qui sont dévolues à la Commission, à savoir être un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements ainsi que dialoguer régulièrement avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif. A cet effet, les travaux de la Commission seront analysés.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

I. Textes fondateurs

30 JUIN 2016 - Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 26-10-2016, modifié en 2018, 2019 et 2021)

5 JUILLET 2017 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 10-08-2017)

16 JUILLET 2018 - Arrêté ministériel portant désignation des membres de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif visée à l'article 11 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

II. Composition de la Commission

Conformément à l'article 12 du décret, la Commission est composée de la manière suivante:

- 1° un représentant de l'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale qui en assure la présidence;
- 2° un représentant de la Direction de l'Egalité des chances du Ministère de la Communauté française;
- 3° un représentant du Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance du Ministère de la Communauté française;
- 4° un représentant du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations;
- 5° un représentant de chacun des réseaux d'enseignement de promotion sociale.

Un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs est invité permanent, à titre consultatif.

Un représentant de chaque organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut être invité, à titre consultatif.

Pour les catégories visées aux alinéas 1 à 3, le Gouvernement désigne un membre effectif et un suppléant, tenant compte du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté, les membres effectifs et suppléants visés à l'article 12, alinéa 1, 5°, du décret sont désignés par le Ministre. Les mandats sont de 5 ans renouvelables.

Le tableau ci-dessous reprend les membres effectifs qui siègent à la Commission.

Pour l'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale	M. Lionel LARUE Mme Laurence PIETERS	Directeur général adjoint et Président Attachée juriste et Secrétaire
Pour la Direction de l'Egalité des chances	Mme Margherita ROMENGO	Directrice
Pour le Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance	Mme Carine GYERGYAK	Inspectrice

Pour UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances	Mme Carole VAN BASSELAERE	Juriste
Pour la Fédération de l'Enseignement de Promotion Sociale Catholique - Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique	Mr Stéphane HEUGENS	Secrétaire général
Pour l'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles	Mme Delphine ESTORET	Chargée de mission
Pour la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants	M. Yves DECHEVEZ	Chargé de mission
Pour le Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné	Mme Rosa VACCARO	Chargée de mission

Le tableau ci-dessous reprend les représentants des organisations représentatives des travailleurs invités permanents, qui siègent à titre consultatif à la Commission.

Pour la Centrale générale des services publics - Secteur enseignement	M. Olivier BOUILLON	Secrétaire général
Pour la Centrale des Syndicats Chrétiens - enseignement	M. Fabien CRUTZEN	Secrétaire permanent

Pour le Syndicat Libre de la Fonction Publique – Enseignement	Mme Christine GENOT	Permanente syndicale
---	---------------------	----------------------

Le tableau ci-dessous reprend les représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap pouvant être invités à titre consultatif à la Commission.

Pour le Service Francophone des Bruxellois - Direction d'Administration de l'Aide aux Personnes Handicapées	Mme Cécile BRAYE	Attachée
Pour l'Agence pour une Vie de Qualité	Mme Thérèse DARGE	Attachée

III. Evaluation

1. Préambule.

La Commission a poursuivi en 2020-2021 les activités qu'elle a entamées depuis le 18 septembre 2018. La crise sanitaire de la Covid-19 a continué d'impacter l'enseignement de promotion sociale : des cours ont été suspendus, partiellement ou totalement, ou donnés en visio-conférence.

2. Les demandes d'aménagements raisonnables.

2.1. Méthodologie de la collecte des données par le Service de l'Inspection

À la demande de l'inspection, la CEPSI a mis en place deux formulaires électroniques afin de récolter les données de façon automatisée.

La ***méthodologie et les objectifs*** sont de :

- collecter les données automatiquement par une extraction de celles-ci directement à partir de la plateforme jotform pour obtenir une vue d'ensemble des établissements ayant transmis un rapport avec ou sans AR, des aménagements demandés, du nombre d'étudiants concernés par ces demandes, etc. ;
- analyser les types d'aménagements demandés, les refus, les recours et les domaines sollicités ;
- identifier les bonnes pratiques ;
- identifier les référents inclusion dans les différents établissements ;
- relever les freins et les difficultés rencontrés par les établissements ;
- formuler des pistes d'action à la CEPSI.

Le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale a souhaité revenir sur les modifications de procédure. La collecte des informations par le biais de questionnaires informatisés a pour but de contrôler voire de supprimer un ensemble de difficultés rencontrées lors des années précédentes. L'objectif était d'avoir une procédure plus claire pour les établissements, plus fonctionnelle et plus pertinente quant à la nature même des données récoltées.

- Il convient de souligner que la lourdeur récurrente du dépouillement a été fortement réduite par la nouvelle procédure. Il en va de même pour la tâche demandée aux établissements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de demande d'aménagement raisonnable.

En ce qui concerne les établissements ayant des demandes multiples, il serait intéressant d'interroger les répondants sur la facilité accrue ou non, de la nouvelle procédure.

Ceci semble suggéré par le nombre important de rapports effectivement revenus en comparaison aux années précédentes.

La procédure informatisée a totalement supprimé l'emploi de modèles différents de rapports par les établissements.

- Certains établissements ont mutualisé les moyens et un seul référent réalise l'envoi. Il est donc arrivé pour un P.O. qu'un seul encodage « établissement » soit réalisé pour plusieurs matricules. Ceci biaise toujours les données recueillies. Il n'est donc pas possible, dans ce cas de figure, de relier un questionnaire étudiant au matricule réel de l'établissement dans lequel il est inscrit.

Il conviendra d'insister sur la nécessité de distinguer les établissements en cas de mutualisation lors des envois de courrier les années ultérieures.

- Il reste des difficultés d'encodage. Certains établissements ont rentré deux voire trois questionnaires génériques, complétés par des personnes différentes ou non, avec des mentions de demandes portant sur des nombres d'étudiants parfois discordants.

Pour l'analyse, le service de l'inspection a comptabilisé une seule fois chaque établissement et tenu compte du nombre de demandes le plus élevé en espérant y inclure les réponses données par ailleurs.

Il conviendra d'insister sur la nécessité de rendre un seul rapport générique par établissement.

- Certains biais étaient observés concernant le classement des demandes : l'analyse des rapports démontrait que les types d'aménagements étaient listés différemment par les établissements. La nouvelle procédure a réduit les types d'aménagements raisonnables à 2 catégories et a proposé des listes d'aménagements possibles selon ces catégories. Ceci réduit considérablement la variance des réponses.

2.2. Statistiques.

Conformément à l'article 10, § 2, du décret, la Commission s'est basée sur les données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables sollicitées auprès des établissements, transmises par le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française.

Concernant les chiffres issus des questionnaires « établissement »

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, le Service de l'inspection compte que **14 établissements n'ont pas renvoyé de rapport** contre 52 en 2019-2020. 76 établissements ont renvoyé des rapports mentionnant l'absence de demandes d'aménagements raisonnables contre 51 en 2019-2020 et 71 l'année précédente.

Néanmoins, ces établissements font parfois part de demandes de renseignements sur le principe. Ces demandes ont parfois été suivies d'accompagnements (pour 2 établissements) informels justifiés par l'absence de diagnostic.

D'autre part, un établissement fait référence à la crise sanitaire pour justifier cette absence de demande d'aménagement qui n'apparaissait plus nécessaire.

Un établissement signale que la demande n'était pas recevable faute du document médical requis.

Enfin, un établissement signale avoir déjà rentré les demandes précédemment et donc ne pas les réintroduire. Cet établissement devrait donc probablement être basculé dans l'autre sous-groupe (ci-dessous).

63 rapports relatent des aménagements demandés contre 46 l'an dernier. Ces rapports concernent :

- 249 étudiants (contre 116 en 19-20 et 120 en 18-19),
- Dont 247 ont reçu une réponse favorable ;
- et 8 ont reçu une réponse défavorable.

Les justifications données à ces refus sont l'absence de document médical pour 5 étudiants, l'abandon de 2 et aucune justification pour le dernier cas.

La différence est parfois expliquée dans les questionnaires génériques par l'abandon de la demande (pour des étudiants dans 17 établissements) ou par le fait que les aménagements matériels sont encore en cours de travaux.

De manière plus générale, les établissements reçoivent d'autres demandes d'information auxquelles il n'est pas donné suite en raison de l'absence de document probant du handicap et de la lourdeur de la procédure. Comme le dit un commentaire : « Il y a un gap entre la théorie et la mise en œuvre ».

Les établissements de l'EPS étaient également interrogés sur leur communication aux étudiants quant au dispositif. Il apparaît que :

- 28 établissements ne mentionnent pas l'enseignement inclusif dans leur ROI. Les justifications évoquées portent sur le fait que le document est en cours d'élaboration ou de révision.
- 90 établissements utilisent leur site internet comme autre voie de communication (en plus ou à la place du ROI).
- 99 établissements utilisent encore d'autres modes que sont les affichages, les folders/flyers, les informations directes lors des inscriptions...
- En fin de compte, **11 établissements disent ne pas communiquer sur le dispositif.**

Enfin, les établissements de l'EPS étaient interrogés sur les difficultés rencontrées dans la mise en place du dispositif. Il apparaît que 11 établissements mentionnent des difficultés portant sur le timing, le fait que les bâtiments sont partagés, le manque de formation des chargés de cours, la lourdeur administrative.

Concernant les chiffres issus des questionnaires « étudiants »

63 rapports établissements font part de demandes d'aménagements pour 247 étudiants.

Or, seuls 227 questionnaires étudiants ont été rentrés soit une différence de 20.

Les 227 demandes concernent :

- 148 femmes et 79 hommes (soit le double de femmes)

- Dont les tranches d'âge sont :
 - 15 à 19 ans pour 10 étudiants
 - 20 à 24 ans pour 92 étudiants
 - 25 à 29 ans pour 47 étudiants
 - 30 à 34 ans pour 24 étudiants
 - 35 à 39 ans pour 13 étudiants
 - 40 à 44 ans pour 14 étudiants
 - 45 à 49 ans pour 9 étudiants
 - 50 à 54 ans pour 7 étudiants
 - 55 à 59 ans pour 4 étudiants
 - 60 à 64 ans pour 5 étudiants
 - Plus de 65 ans pour 2 étudiants

Les 20-30 ans représentent donc plus de la moitié des demandes.

- 1 seule demande concerne la mobilité internationale d'un étudiant.

- 1060 UE allant de 0 à 23.

Ces rapports portant sur un nombre très élevé d'UE ont attiré l'attention. Il apparaît que les établissements ont parfois accordé les aménagements raisonnables pour

l'ensemble d'une section. Cette pratique, déjà présente les années antérieures, n'est pas conforme à la réglementation dans les cas où la section s'organise sur plusieurs années scolaires et biaise l'analyse des résultats. Par ailleurs, on peut s'interroger sur le sens des demandes ne portant sur aucune unité.

- 118 de ces demandes relèvent de l'enseignement secondaire et 109 de l'enseignement supérieur.
- Les pathologies concernées n'avaient pas été investiguées précédemment, mais le type d'aménagements demandés laissait entendre essentiellement des troubles instrumentaux et des maladies invalidantes. Ceci semble confirmé... Le relevé des natures de handicaps indique que :
 - 80 concernent des troubles de l'apprentissage,
 - 48 concernent des troubles moteurs et physiques,
 - 30 concernent des troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ;
 - 25 concernent des troubles sensoriels de type auditif (surdit e compl ete ou partielle, hypersensorialit e,...) ;
 - 20 concernent des troubles sensoriels de type visuel (c ecit e, malvoyance, daltonisme,...) ;
 - 15 concernent des troubles psychiques et psychiatriques ;
 - 12 concernent des d eficiences intellectuelles ;
 - 12 concernent des troubles du spectre de l'autisme ;
 - 39 concernent une nature autre, parmi lesquelles on retrouve :
 - De l' pilepsie ;
 - Des troubles neurologiques et de la fibromyalgie ;
 - Des maladies chroniques invalidantes (SED, scl erose en plaque...)

- Des troubles résultants d'AVC ;
 - Des maladies pulmonaires ou provoquant une immunodéficience, rendant les étudiants à risque face à l'épidémie de Covid 19.
- Un relevé des aménagements demandés par catégorie a été réalisé. Il apparaît que :
- 152 demandes concernent des aménagements matériels,
 - 198 demandes concernent des aménagements pédagogiques

Il est à noter qu'une même demande peut concerner des aménagements matériels et pédagogiques.

Concernant les aménagements **matériels**, les aménagements suivants ont été demandés :

- 69 aménagements relatifs aux supports de cours ;
- 68 aménagements relatifs à l'utilisation d'outils numériques, informatiques, audios, visuels et d'enseignement à distance ;
- 56 aménagements relatifs aux supports d'évaluation ;
- 55 aménagements relatifs à l'utilisation et/ou la mise à disposition de mobilier ou d'accessoires spécifiques ;
- 54 aménagements relatifs au positionnement de l'étudiant/du chargé de cours dans la classe ;
- 14 aménagements relatifs à la réorganisation des locaux de cours ;
- 7 aménagements relatifs à la mise en place de structures de mobilité au sein de l'établissement.

Les décisions des conseils des études concernant les demandes d'aménagement matériel ont été favorables dans 96% des cas, partiellement défavorables dans 2% des cas et totalement défavorables dans 2% des cas.

Parmi les décisions totalement ou partiellement défavorables, 3 concernaient des reconductions d'aménagements raisonnables demandés l'année précédente. Une demande a été jugée déraisonnable en raison du coût financier que représente l'aménagement des accès pour une personne à mobilité réduite (chemin pavé, toilettes PMR pour une partie du site), l'établissement indique tout de même avoir construit une toilette PMR ainsi que des rampes d'accès dans le bâtiment où l'étudiant suivait la majorité de ses cours. Deux demandes concernant l'utilisation d'outils numériques ont été refusées partiellement ou totalement pour des raisons :

- de confidentialité des données et informations échangées lors des cours (protection de l'anonymat des bénéficiaires de services d'accompagnement éducatif),
- d'incapacité de surveillance de l'utilisation de l'outil numérique dans le cadre des évaluations en raison du nombre d'étudiants présents lors de l'évaluation.

Des alternatives ont été proposées dans 5 cas.

Concernant les aménagements **pédagogiques**, les aménagements suivants ont été demandés :

- 127 aménagements relatifs à l'octroi de temps supplémentaire pour des évaluations ;
- 92 aménagements relatifs à l'adaptation des modalités d'évaluation ;
- 90 aménagements relatifs à l'adaptation des consignes dans les activités d'apprentissage ;
- 53 aménagements relatifs à un suivi individualisé par le chargé de cours ;
- 47 aménagements relatifs au niveau du temps en classe ;
- 40 aménagements relatifs à l'octroi de temps supplémentaire en classe ;
- 37 aménagements relatifs à l'information sur la planification des tâches/évaluations ;
- 35 aménagements relatifs à la sensibilisation des chargés de cours au(x) handicap(s) ;

- 30 aménagements relatifs à l'adaptation du lexique, du débit, de la syntaxe ou de l'articulation du chargé de cours ;
- 28 aménagements relatifs à l'assouplissement des règles de conduite en classe/du ROI ;
- 18 aménagements relatifs à la désignation d'un étudiant accompagnateur ;
- 18 aménagements relatifs au recours aux services externes ;
- 18 aménagements relatifs à l'évitement des situations de stress ;
- 13 aménagements relatifs à la réorganisation des horaires de cours ;
- 4 aménagements relatifs à l'aménagement des stages.

Les demandes ont également porté sur une adaptation des temps de pause afin de permettre à l'étudiant de se rendre aux toilettes et à l'octroi d'une troisième session.

La décision du conseil des études à la demande d'aménagements pédagogiques a été favorable dans 87 % des cas, partiellement défavorable pour 11% des cas et totalement défavorable pour 2% des cas. Parmi les décisions totalement ou partiellement défavorables, 3 concernaient des reconductions d'aménagements raisonnables demandés l'année précédente. Une demande a été jugée non raisonnable car en contradiction avec les acquis d'apprentissage. La demande de 3^e session a été refusée car jugée non raisonnable et inéquitable vis-à-vis des autres étudiants.

Un seul établissement indique qu'un recours a été introduit par l'étudiant auprès de la CEPSI.

Dans 87% des cas, les étudiants sont restés inscrits tout au long de l'année scolaire. Un établissement indique également que l'étudiant est devenu moteur du groupe. 11% des étudiants ont abandonné leurs études. Parmi les raisons évoquées, les établissements indiquent :

- L'abandon de l'étudiant suite à l'impossibilité d'installer des sanitaires accessibles ;
- La prise de conscience par l'étudiant des difficultés lors de son stage.

Dans 1% des cas, l'étudiant est resté inscrit, mais de façon fluctuante, notamment lors des confinements. Certaines institutions ont émis des règles strictes ne permettant pas aux étudiants de participer aux cours en présentiel, même si ceux-ci étaient organisés.

2.3. Freins et difficultés perçues par les établissements.

Certains établissements rapportent des difficultés concernant les demandes d'aménagements raisonnables, en dehors des mesures COVID :

- Les délais d'installation de sanitaires accessibles PMR malgré la demande à la DGI, ainsi que le manque d'accessibilité des bâtiments ;
- L'ingérence des parents de certains étudiants ;
- Le manque d'assiduité et l'abandon de certains étudiants ;
- La complexité des cas rendant difficile l'accord entre tous les intervenants ;
- La gestion de la surdité : un établissement nous informe de la difficulté d'adapter un cours de maîtrise du français qui répondrait spécifiquement aux lacunes d'une personne sourde ;
- La gestion des tensions avec les interprètes, accentuées par la distance, laquelle a limité les interactions, et a provoqué une non prise en compte de leur présence et de leur besoin ;
- La difficulté pour certains professeurs de prendre en compte les besoins spécifiques des étudiants, allant jusqu'à des conflits manifestes devant être réglés ;
- La sensibilisation du groupe-classe à la singularité et à l'intégration des étudiants à besoins spécifiques. L'établissement faisant part de cette difficulté indique cependant que cette étape a été franchie avec succès.

2.4. Autres remarques et bonnes pratiques.

Les établissements ont fait part de certaines remarques et bonnes pratiques :

- La mise à disposition de places de parking pour personnes à mobilité réduite ;

- L'achat de matériel spécifique (par exemple : une machine à coudre qui ne nécessite pas l'usage des pieds) ;
- Le suivi et la mise en place d'un accompagnement pédagogique assuré par le SAPEPS (et pris en charge financièrement par l'AVIQ) ;
- La mise à disposition d'un guide sur les déficiences auditives auprès des enseignants, à titre informatif ;
- La réalisation d'une convention d'engagement moral lors des enregistrements audio/vidéo ;
- Mettre à profit la double casquette « référent inclusion » et « référent aide à la réussite » lorsque c'est le cas ;
- Encourager l'aide spontanée autant que l'accompagnement individuel dès que l'étudiant en fait la demande ou que le conseil des études le juge pertinent ;
- La mise en place de projets artistiques à destination d'étudiants en situation de handicap ;
- Encourager la formation continue des membres des établissements à la problématique de l'enseignement inclusif ;
- Faciliter l'intégration des étudiants concernés par une présentation de leurs spécificités suivi d'un question/réponse ;
- L'organisation d'entretiens au sein des établissements avec l'AVIQ chaque fois que cela est nécessaire pour permettre l'ouverture de droits à des adultes ;
- La possibilité pour l'étudiant de justifier ses absences régulières par un unique document médical, joint sous enveloppe fermée à son dossier inclusion, directement via l'e-campus de l'établissement ;
- La rédaction d'un protocole à destination des chargés de cours en cas de crise ;
- La possibilité d'ajouter des avenants aux demandes initiales lorsque les situations des étudiants évoluent en cours d'année ;
- La sensibilisation des enseignants aux spécificités des étudiants par année ;
- La possibilité d'adapter l'éclairage des bâtiments à la fin des heures de cours.

2.5. Pistes d'action.

Le travail de dépouillement par le Service de l'Inspection et l'Administration met en avant différents éléments. Le passage aux formulaires électroniques est un véritable gain de temps en termes de dépouillement et d'analyse. Cela a également permis de soulager le Service de l'Inspection pour ce travail et pour la rédaction du rapport.

Concernant les formulaires, quelques pistes de réflexions sont proposées :

- Donner la possibilité aux établissements d'accéder au formulaire étudiants toute l'année afin d'y répondre « au fil de l'eau » ;
- Insérer une liste déroulante au début du formulaire afin que l'établissement puisse indiquer clairement pour quelle année scolaire le formulaire est rempli ;
- Laisser plus de deux semaines aux établissements pour remplir les formulaires ;
- Il apparaît dans les formulaires que la distinction entre les types d'aménagements pour les décisions des conseils des études n'était pas très claire. Il faut soit indiquer plus clairement les types d'aménagements, soit regrouper les décisions tant pour les aménagements matériels que pédagogiques.

3. Autres missions de la Commission.

Conformément à l'article 11 du décret, la Commission a constitué, durant l'année scolaire 2020-2021, un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements et a noué un dialogue régulier avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif instituée par l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, afin de favoriser les réflexions communes et les échanges d'informations.

Madame Wanda Sciara remplace Pauline Deharre en tant que secrétaire suppléante de la CEPSI et représentante suppléante de la DGESVR à la CESI.

Cette année a été marquée par la modification réglementaire du décret, formalisant le remplacement des quatre catégories d'aménagements raisonnables par deux. Ces deux catégories ont ensuite été intégrées aux formulaires électroniques avec des exemples concrets. Les formulaires électroniques ont été mis à disposition des établissements avant la publication de l'Arrêté de Gouvernement de Communauté Française, lequel formalisera officiellement leur utilisation. La publication de l'AGCF sera suivie de l'envoi d'une circulaire. La mise à disposition des formulaires ayant été retardée, un GT s'est réuni afin de redéfinir exactement les aménagements et la nature des handicaps.

Auto-évaluation de l'accessibilité des bâtiments

Le Ministère a également lancé, avec l'aide de la CEPSI, un marché public portant sur l'accompagnement des établissements d'enseignement de promotion sociale dans l'auto-évaluation de leur accessibilité aux personnes en situation de handicap. Le marché consiste en trois phases :

- Des webinaires d'informations à destination des établissements ;
- 3 à 4 jours d'accompagnement dans chaque établissement concerné, suivi d'un rapport de recommandations par établissement visité ;
- la rédaction de deux rapports anonymes à destination de l'Administration afin d'évaluer la situation de l'accessibilité globale des bâtiments et d'aider à justifier et mieux cibler les demandes de financements de rénovation des infrastructures.

Le marché public a été attribué le 21 juin 2022 à l'asbl Access & Go. Une première visite a été effectuée la première semaine du mois de juillet et le premier webinaire s'est tenu le 30 août 2022.

La CEPSI a également été sollicitée par la CESI pour son appel à projets inclusion 2022. Les projets devaient porter sur l'accessibilité des bâtiments. Les établissements de promotion sociale proposant de l'enseignement supérieur ont été invités à participer à cet appel à projets. Deux membres de la CEPSI ont intégré le jury d'évaluation des projets lorsque ceux-ci concernaient un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Par ailleurs, la CEPSI a assuré le suivi de son appel à projets « Covid-19 », qui consistait en l'octroi de périodes supplémentaires pour un projet portant sur l'inclusion. Les établissements lauréats ont rendu à l'administration un rapport écrit présentant les résultats de leur projet, et les porteurs de ces projets ont été invités le 2 juin 2022, lors d'une réunion de la CEPSI, à venir en faire une présentation. Il s'agissait en général de référents inclusions, et ces derniers ont fait part de leur intérêt à participer à une rencontre inter-réseaux des différents acteurs de l'inclusion en promotion sociale.

Conclusions

Le remplacement du formulaire « papier » par un formulaire électronique a permis d'augmenter nettement le nombre de réponses reçues, ce qui se traduit par un accroissement notable des statistiques relatives à l'inclusion d'étudiants en situation de handicap dans l'EPS et donc une meilleure représentation de la réalité de terrain.

Ainsi :

- plus de 90 % des établissements EPS ont rendu un rapport pour l'année 2020-2021, contre 66 % l'année précédente ;
- 63 établissements font part d'aménagements raisonnables demandés, contre 46 pour 2019-20 ;
- ces demandes concernent 247 étudiants différents, dont 8 ont reçu une réponse défavorable ;
- les étudiants âgés de 20 à 30 ans représentent plus de la moitié des demandes ;
- 152 demandes concernent des aménagements matériels et 198 des aménagements pédagogiques (sachant qu'un même étudiant peut être concerné par ces deux catégories) ;
- le présent rapport dresse une liste des demandes les plus fréquentes dans chaque catégorie, ainsi que des freins ou difficultés et des bonnes pratiques.

Enfin, la CEPSI a activement participé à plusieurs projets visant à améliorer l'inclusion dans l'EPS :

- lancement et attribution d'un marché public permettant de réaliser l'analyse et l'accompagnement de certains établissements en ce qui concerne l'accessibilité de leurs bâtiments et les solutions potentielles à apporter ;
- participation de la CEPSI à l'appel à projets lancé par la CESI portant sur l'octroi de subsides pour aménager certains équipements ou bâtiments d'établissements d'enseignement supérieur ;
- suivi des projets financés lors de l'appel à projets « Covid-19 » de la CEPSI.